

Décision du Maire

N°91/2022
Commande Publique

Objet : Marché 22 000 16 Achat et livraison de véhicules 2
Lots infructueux

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26/08/2022 dans le « Dauphiné » et mis en ligne sur « mp74.fr » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de fournitures « Achat et livraison de véhicules 2 »,
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 26/08/2022 au 23/09/2022 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°1 Achat et livraison d'un véhicule léger d'occasion, et le lot 3 : Achat et livraison d'un véhicule d'une navette d'occasion,
- VU que l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque (...), soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits (...) et pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées » : (...) 3° marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ».

Décide

- Article 1^{er} : De rendre infructueux les présents lots n°1, et 3 pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits.
- Article 2 : Précise que, conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sera passé pour ces lots.
- Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Directeur du service ITE

Fait à Passy le 06 octobre 2022

Le Maire,
Raphaël CASTÉRA

